

TOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS

Le Yin et le Yang de l'annualisation de la tâche

Deux forces opposées, interconnectées et complémentaires, voilà ce que sont le Yin et le Yang de l'annualisation de la tâche. Sans l'harmonisation de ces deux forces, il n'y a pas d'équilibre.

La possibilité d'annualiser votre tâche vous permet d'adopter une posture professionnelle valorisante en vous reconnaissant une plus grande autonomie professionnelle. En effet, avec un horaire hebdomadaire plus éclaté, il vous revient de déterminer les moments que vous jugez opportuns pour effectuer certaines parties de vos fonctions. Ça, c'est le Yin.

Le Yang, quant à lui, se démarque par ses variables inconnues, parce que ponctuelles et imprévisibles, comme toutes ces réunions qui s'ajoutent et n'en finissent plus. Ces « as-tu deux minutes? » qui s'accumulent au-delà du raisonnable. Ou ces activités si intéressantes qu'on ne peut tout simplement pas passer à côté. Pour que le Yang s'harmonise avec le Yin et ne se retrouve pas en opposition, ce qui désalignerait dangereusement les chakras de la profession enseignante, il va falloir ouvrir l'œil, respirer et prendre le temps de bien faire les choses.

Voici quelques éléments qui vous aideront à mieux comprendre les modifications apportées aux dispositions concernant la tâche enseignante et son aménagement.

Pourquoi un réaménagement de la tâche?

Les modifications apportées aux dispositions concernant la tâche et son aménagement s'inscrivent dans une volonté commune, patronale et syndicale, de valoriser votre profession par la reconnaissance de votre autonomie professionnelle dans l'accomplissement de vos fonctions et responsabilités!

1. Preambule de l'Annexe LVI de l'Entente nationale 2020-2023.

IMPORTANT!

Ces modifications qui visent à distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail ne doivent **ni augmenter ni alourdir** votre tâche.

Caractère annuel de la tâche

Le temps destiné à l'ensemble des activités comprises dans votre tâche est annualisé à l'exception des cours et leçons et des activités de formation et d'éveil qui demeurent établis sur une base hebdomadaire.

Cette nouvelle perspective traduit la volonté des parties d'accroître votre autonomie professionnelle et exige donc l'adoption d'une approche différente face à la gestion de votre temps.

Remodelage de la tâche en 2 composantes

La tâche comprend dorénavant 2 parties : la tâche éducative (TÉ) et les autres tâches professionnelles (ATP).

Plus spécifiquement, la portion autres tâches professionnelles (ATP) comprend le travail personnel (TP → anciennement nommé travail de nature personnelle ou TNP), les journées pédagogiques et les autres activités professionnelles.

Confection de la tâche

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de votre tâche annuelle : la consultation collective et la consultation individuelle.

La consultation collective, via le comité de participation du personnel enseignant (CPEPE/CPEPC), qui est consulté sur les activités de la tâche éducative (TÉ) - autres que les cours et leçons et les activités d'éveil et de formation - et les autres tâches professionnelles (ATP) ainsi que sur le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles.

La consultation individuelle, quant à elle, s'effectue lors de votre rencontre avec votre direction afin de procéder à l'élaboration de votre tâche annuelle.

Ces deux étapes doivent être complétées au plus tard le 15 octobre de chaque année.

suite au verso >>



www.sepi.qc.ca



514 645-4536



courrier@sepi.qc.ca



sepi.syndicat



Présence sur les lieux du travail

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi, et comporte en moyenne 32 heures.

Sur le total de 32 heures, vous devez vous présenter sur votre lieu de travail en moyenne 30 heures puisqu'il est désormais possible d'effectuer 2 heures de travail personnel (TP) en moyenne par semaine au lieu de votre choix.

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit votre prestation de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures se situant dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures. L'amplitude quotidienne débute 30 minutes avant l'entrée des élèves.

L'amplitude exclut la période de repas, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents ainsi que les 80 heures de travail personnel (TP) effectuées au lieu de votre choix.

Confection de l'horaire

Vous devez distinguer votre tâche annuelle de votre horaire.

Votre tâche annuelle comprend les activités professionnelles que vous devrez réaliser durant l'année et le temps prévu pour réaliser chacune de celles-ci.

Votre horaire hebdomadaire ou cyclique comprend les activités professionnelles **récurrentes** prévues à votre tâche et qui nécessitent votre présence à un moment précis. Certaines réunions ou rencontres peuvent également être fixées à l'horaire, sans nécessairement être récurrentes. Les autres activités professionnelles annualisées prévues dans votre tâche et ne nécessitant pas une présence récurrente n'ont aucune obligation d'être inscrites à votre horaire.

C'est votre direction qui établit votre horaire, lequel doit s'inscrire dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire.

Votre direction peut également, au besoin, requérir votre présence à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle ainsi que l'amplitude quotidienne et hebdomadaire. Pour une demande à caractère occasionnel, un préavis doit être suffisant pour vous permettre d'être présent(e) au moment voulu. Pour une demande à caractère permanent, le préavis est d'au moins 5 jours.

Travail personnel (TP) à l'extérieur de mon lieu de travail?

200 heures sont prévues annuellement pour permettre la réalisation de tâches visées à la fonction générale¹. Parmi ces 200 heures, 80 heures peuvent être effectuées au lieu de votre choix.

1. Clause 8-2.01 de l'Entente nationale.

Période de repas

Au préscolaire et au primaire, la durée de votre période de repas doit être d'au moins 75 minutes. Après entente individuelle entre vous et votre direction, cette période peut être réduite à 50 minutes.

Au secondaire, la durée de votre période de repas doit être d'au moins 50 minutes et cette période doit débuter entre 11 h 00 et 12 h 30.

Journées pédagogiques

108 heures sont prévues annuellement pour les 20 journées pédagogiques. Ces heures sont incluses dans les autres tâches professionnelles (ATP).

Rencontres collectives et rencontres de parents

Les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents sont incluses dans les 200 heures annuelles de travail personnel (TP).

Dépassement de la tâche

Votre direction peut vous assigner des heures additionnelles de tâche éducative. Dans cette situation, vous avez droit à l'une des compensations suivantes :

- Une compensation en temps en cours d'année;
- Une compensation monétaire sur votre paie;
- Une compensation monétaire versée à la fin de l'année.

La compensation monétaire pour dépassement de la tâche éducative s'effectue en cas d'incapacité de procéder à une compensation en temps à même la tâche éducative.

Mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche

La mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la tâche doit s'effectuer de façon harmonieuse.

En cas de litige concernant des problématiques d'application de ces dispositions, un mécanisme de résolution des difficultés est mis en place par les parties patronale et syndicale.

Vous pouvez donc soumettre au syndicat toute question litigieuse.

Afin de comprendre pleinement votre tâche, il est essentiel de consulter le **Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement** disponible sur notre site Web sous l'onglet [Dossiers/La tâche](#) et les dispositions de vos Ententes nationales et locales. Vous pouvez également communiquer avec le membre du conseil d'administration responsable de votre établissement. Cette liste est également disponible sur notre site Web sous l'onglet [Le SEPI/Le conseil d'administration](#).

Pour toute question litigieuse, vous pouvez consulter Sophie Fabris (sophiefabris@sepi.qc.ca) ou Maryse Meunier (marysemeunier@sepi.qc.ca), conseillères syndicales.

TOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS

Le Yin et le Yang
de l'annualisation de la tâche

